

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4320)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF85

présenté par
Mme Rabault, rapporteure générale

ARTICLE 31 DUODECIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 31 *duodecies* attribue aux communes de Guyane la part départementale du produit de l'octroi de mer et augmente d'autant la DGF de la collectivité de Guyane.

Le Conseil constitutionnel a validé la répartition, entre la collectivité territoriale et les communes de Guyane, du produit de l'octroi de mer, justifiée par les charges spécifiques auxquelles la collectivité territoriale de Guyane doit faire face et qui ne restreint pas excessivement les ressources des communes.

Il est donc proposé de supprimer cet article.